

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'administrateurs en exercice : 15

Nombre d'administrateurs présents : 8

Nombre d'administrateurs présents et représentés :  
12

Quorum : 8

Date convocation du Conseil d'Administration :  
5/10/2022

Date d'affichage de la convocation : 5/10/2022

**Jeudi 13 octobre de l'an deux mille vingt-deux  
à 18 heures**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal  
d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de **Nathalie GRIN, Vice-  
Présidente**

Salle du Conseil Municipal, Hôtel de Ville

La séance est ouverte.

Administrateurs	Présence	Excusé	Pouvoir donné à
BROUCA Danièle			
BOUCHE Catherine	x		
CALOFER Jean-Pierre	x		
CHARTIER Hortense		x	
GRIN Nathalie	x		
JALBY Jean	x		
JARRETOU Marie-Céline		x	Marie-Madeleine ROY
LAMARQUE Emmanuelle	x		
POUGET-ROCHARD Anne-Céline	x		
RINGEVAL Jeannine	x		
ROY Marie-Madeleine	x		
TERRAZA Brigitte		x	Nathalie GRIN
VIOLEAU Stéphanie		x	Emmanuelle LAMARQUE
YON Michèle		x	Jean-Pierre CALOFER
ZURITA-TROUVE Géraldine		x	

**DELIBERATION N°2022.05.04 : RESSOURCES HUMAINES : INDEMNITE CHAUSSURES ET PETIT EQUIPEMENT**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

Considérant qu'une indemnité peut être octroyée aux agents publics territoriaux dont les fonctions entraînent soit :

- une usure anormalement rapide des chaussures et des vêtements de travail sans que ceux-ci soient fournis par la collectivité,
- l'entretien des chaussures et vêtements de travail fournis par la collectivité.

Cette indemnité ne constitue pas un élément obligatoire de la rémunération. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments payés.

Considérant que le personnel soignant est amené à utiliser ses propres chaussures dans le cadre de son travail ; entraînant une usure prématurée de celles-ci.

Compte tenu des observations formulées par le service de médecine préventive à l'attention des personnels soignants, quant à la nécessité d'utiliser des chaussures antidérapantes lors de leurs interventions au domicile des usagers ;

Vu la convention de mise à disposition du personnel conclue entre le CCAS et le GCSMS Portes du Médoc, prévoyant le remboursement des traitements et primes par le GCSMS ;

Les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Bruges après avoir délibéré et décidé à **l'unanimité** :

- **AUTORISENT** Madame la Présidente à payer aux personnels soignants une indemnité chaussures et petit équipement selon les modalités suivantes :
  - o Montant : 32,74 € au 1<sup>er</sup> octobre 2022, montant susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation
  - o Temporalité : 1 fois par an
  - o Personnel concerné : toutes les agents (titulaires et non titulaires à temps complet et temps non complet) occupant des fonctions d'aides soignants ou d'infirmiers présents au moment du paiement de l'indemnité
  - o Motif : achat et entretien de chaussures de travail adaptées
- **DEMANDENT** le remboursement au GCSMS, conformément à la convention de mise à disposition

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,  
Pour copie conforme au Registre des Délibérations

La Présidente du  
Centre Communal d'Action Sociale



Brigitte TERRAZA

